

CONVENTION PARENTALE

Le présent accord, donné librement, a pour but de sauvegarder les intérêts de l'enfant et notamment de garantir la continuité et l'effectivité du maintien de ses liens avec chacun de ses parents, d'organiser les modalités d'exercice de l'autorité parentale et de fixer les modalités et la forme de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (pension alimentaire)

Cet accord intervient suite à une séparation des parents qui :

- mettent fin à une vie en concubinage : date de la séparation : __/__/_____
- ont procédé à une dissolution du pacte civil de solidarité qui les liait : date de dissolution du Pacs : __/__/_____

• PARENTS SIGNATAIRES DE LA CONVENTION PARENTALE

	Parent qui doit verser la pension alimentaire	Parent qui doit recevoir la pension alimentaire
Nom		
Prénom(s)		
Date et lieu de naissance		
Adresse du domicile		
Profession		

• L'ENFANT/LES ENFANTS QUE CES PARENTS ONT EU ENSEMBLE

NOM	Prénom(s)	Date et lieu de naissance	Adresse

• **LES AUTRES ENFANTS A LA CHARGE DU PARENT QUI DOIT PAYER LA PENSION ALIMENTAIRE**

Nom-Prénom (s)	Date de naissance	Lieu de résidence (Réside principalement chez son autre parent, réside sous son toit.)	Montant de la pension alimentaire payée (le cas échéant)	Situation de l'enfant (scolarisé, étudiant, demandeur d'emploi, en activité)	Ressources propres de l'enfant (bourse, revenus propres, indemnité de chômage...)	Montant des ressources par mois

Par la présente convention, les parents organisent l'exercice de l'autorité parentale sur l'enfant/les enfants comme suit :

1. EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE (voir annexe 1 – dispositions législatives)

L'autorité parentale à l'égard de l'enfant/des enfants (Indiquer Nom/Prénom(s)):

1.
2.
3.
4.
5.

Est exercée en commun par les parents (Indiquer Nom/Prénom(s))

Parent 1

Parent 2

Chacun des parents s'engage à :

- assumer ses devoirs de parents, à respecter les droits de l'autre et à ne pas entraîner l'enfant/les enfants dans les conflits qui pourraient l'opposer à l'autre parent.
- trouver une manière adéquate de tenir compte du point de vue de l'enfant/des enfants dans la prise de décision le/les concernant.

2. RÉSIDENCE ET DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT (voir annexe 2 -Modes de résidence)

Les parents ont décidé de la répartition du temps de présence de l'enfant / des enfants chez chacun d'eux dans l'intérêt de ce / ces dernier(s) et en fonction d'aspects pratiques propres à leur situation (horaires de travail, trajets, distance entre les lieux de résidence...).

MODALITES DE RESIDENCE (sélectionner un seul mode de résidence par enfant)

- Option 1 : Résidence classique (si option 1 cochée, compléter l'annexe 2- 2a)
 - pour tous les enfants
 - pour l'enfant : préciser Nom et prénom
.....
.....
- Option 2 : Résidence réduite (si option 2 cochée, compléter l'annexe 2- 2b)
 - pour tous les enfants
 - pour l'enfant : préciser Nom et Prénom
.....
.....
- Option 3 : Résidence alternée (si option 3 cochée, compléter l'annexe 2-2c)
 - pour tous les enfants
 - pour l'enfant : préciser Nom et Prénom
.....
.....

3. CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION (PENSION ALIMENTAIRE)

Identification du parent devant verser la pension fixée dans la présente convention

M. ou Mme..... (Indiquer Nom/Prénom(s))

Une pension a-t-elle été déjà fixée par un titre exécutoire avant la présente convention ?

- Non
- Oui : si oui, compléter le tableau ci-dessous

Nom - Prénoms de l'enfant concerné par cette contribution	Date et Nature du titre exécutoire (<i>Jugement, Ordonnance, Ordonnance de non-conciliation, Convention de divorce par consentement mutuel devant Notaire, Titre exécutoire de la Caf ou de la MSA...</i>)	Montant fixé par enfant dans ce titre exécutoire

• **MONTANT MENSUEL PAR ENFANT DE LA CONTRIBUTION FIXEE PAR LA PRESENTE CONVENTION**

Nom- Prénoms de l'enfant	Montant mensuel en euros	Date du premier versement

• **MODALITES DE VERSEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE**

- Nous demandons que l'ARIPA (*Agence de Recouvrement et d'Intermédiation du paiement des pensions alimentaires des Caf et de la Msa*) soit l'intermédiaire entre nous pour le versement de la pension : la pension sera alors payée à l'ARIPA par le parent qui la doit et sera reversée par l'ARIPA au parent qui doit la recevoir. (*voir l'annexe 1 – Dispositions législatives – Intermédiation financière*)

Le parent débiteur adressera la pension alimentaire directement à l'ARIPA :

- par virement bancaire : le 1^{er}, le 10 ou le 15 du mois : préciser l'une de ces 3 dates :
- par prélèvement bancaire (à compter de 03/2021) : le 1^{er}, le 10 ou le 15 du mois : préciser l'une de ces 3 dates :
- par chèque le 1^{er} de chaque mois

- Le parent débiteur paiera la pension alimentaire directement au parent qui doit bénéficier de la pension alimentaire :

- par virement bancaire
- par chèque reçu au domicile du créancier
- au plus tard le (*préciser le jour du mois, par exemple : 5 de chaque mois*)

• **MODALITES DE REVALORISATION DE LA PENSION ALIMENTAIRE**

Indexation annuelle		Date d'indexation annuelle			Nature de l'indice	
Oui	Non	Indexation par défaut : à la date anniversaire de la délivrance du titre exécutoire Caf	au 1er janvier suivant la date de délivrance du titre exécutoire CAF	Autre date (à préciser)	Ménages urbains	Ensemble des ménages

Le nouveau montant pouvant être calculé par application de la formule :

montant de la contribution X nouvel indice

dernier indice connu au jour de la signature de la convention

Le débiteur s'engage à réaliser d'office cette indexation, l'indice pouvant être connu auprès de l'INSEE, aux numéros de téléphone suivants (*serveur vocal 09 72 72 2000 ; Insee contact 09 72 72 4000*) ou par internet www.insee.fr ou sur www.service-public.fr

• **SITUATION FINANCIÈRE DU PARENT QUI DOIT PAYER LA PENSION (LE DEBITEUR)**

RESSOURCES	Montant mensuel
Revenu professionnel	
Prestations sociales en remplacement d'un revenu professionnel ou pour assurer un revenu minimum (IJ, allocations chômage, pension retraite ...)	
Autres ressources des CAF (préciser la prestation reçue)	
Revenus fonciers	
Revenus de capitaux	
Avantage en nature	
Autres ressources (préciser.....)	

Les parents approuvent l'ensemble des modalités d'exercice de l'autorité parentale contenues dans cette convention et attestent sur l'honneur y consentir librement.

Par cette convention, les parents s'engagent à saisir conjointement l'Aripa de la Caf ou la Msa du lieu de résidence du parent créancier afin de demander la délivrance d'un titre exécutoire*. En attendant, bien que la convention n'ait pas force exécutoire, les parents s'engagent à l'appliquer.

En cas de délivrance d'un titre exécutoire*, les parents s'engagent à signaler tout changement de situation à l'Aripa de la Caf ou à la Msa et à lui transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. En cas de refus de délivrance du titre exécutoire, les parents conviennent que cette convention sera soumise au juge aux affaires familiales pour homologation en application de l'article 373-2-7 du code civil. Ils s'engagent à déposer une requête conjointe aux fins d'homologation de leur accord parental.

*Titre exécutoire * (Jugement, Ordonnance, Ordonnance de non-conciliation, Convention de divorce par consentement mutuel devant Notaire, Titre exécutoire de la Caf ou de la MSA...)*

Convention faite à le

Identité du parent devant recevoir la pension alimentaire	NOM, Prénom(s)	Signature
Identité du parent devant verser la pension alimentaire	NOM, Prénom(s)	Signature

ANNEXE 1 – DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

NOTIONS LEGALES

Article L 114-19 du code de la sécurité sociale : la Caf ou la MSA vérifie l'exactitude des déclarations. La loi punit quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration

Articles L. 114-9 et L114- 17 du code de la sécurité sociale : - dépôt de plainte de la Caisse pouvant aboutir à : travail d'intérêt général, amende ou peine de prison,
Articles 313-1 à 313-3, 441-1 et 441-6 du code pénal – prononcé de pénalités.

L'ARIPA est opérée par la Cnaf, responsable de traitement. Les données recueillies restent traitées au sein de la branche Famille et sont conservées 10 ans à compter de la délivrance du titre exécutoire ou de son refus. Un Délégué à la protection des données personnelles a été désigné au sein de la Cnaf. Conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de suite aux données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en adressant un courrier postal signé au Directeur de la Cnaf accompagné d'une photocopie d'un titre d'identité signé.

AUTORITE PARENTALE

AUTORITE PARENTALE

Article 371-1 du code civil : « L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

L'article 373-2 du même code précise que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

En raison de **l'exercice conjoint de l'autorité parentale**, les parents s'engagent à prendre d'un commun accord toutes les décisions concernant la vie de leur(s) enfant(s) commun(s), quelle que soit la gravité de ces décisions, et notamment les décisions relatives à la scolarité et l'orientation professionnelle, les sorties du territoire national, les oppositions à sortie du territoire national, la religion, la santé, les autorisations de pratiquer un sport dangereux.

Les parents sont conscients que les actes usuels requièrent l'accord des parents qui peut être tacite tandis que les actes importants requièrent un accord exprès. Les parents s'engagent respectivement à garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant/des enfants avec chacun d'entre eux en dialoguant, s'informant réciproquement et en assurant une libre communication de l'enfant/des enfants sous quelque mode que ce soit et par quelque moyen que ce soit avec chacun d'entre eux (téléphone, Skype, courriel, SMS).

DÉMÉNAGEMENT

Aux termes de l'article 373-2 du code civil, tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. En cas de désaccord, le parent le plus diligent peut saisir le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Les parents prennent acte que tout changement de résidence des enfants dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale suppose un accord exprès des deux parents, au même titre que d'autres décisions importantes portant sur la santé, la scolarité ou l'éducation religieuse et culturelle de l'enfant.

PENSION ALIMENTAIRE

CONTRIBUTION A L'ENTRETIEN ET L'ÉDUCATION (PENSION ALIMENTAIRE)

En application de l'article 373-2-2 du code civil, en cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié. L'article 227-4 du code pénal dispose que le fait, pour une personne tenue de verser une contribution ou des subsides au titre de l'ordonnance de protection rendue en application de l'article 515-9 du code civil, de ne pas notifier son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende

INTERMEDIATION DU PAIEMENT DE LA PENSION ALIMENTAIRE

LA CAF/MSA COMME INTERMEDIAIRE DU VERSEMENT (PENSION ALIMENTAIRE)

L'intermédiation financière est un service proposé par l'Aripa (*Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires*) de votre Caf/Msa, qui se propose d'être l'intermédiaire entre les ex conjoints, en collectant la pension alimentaire auprès du parent qui a l'obligation de payer la pension (le débiteur), avant de la reverser au parent qui doit percevoir la pension (le créancier). Si vous optez pour l'intermédiation financière, l'ARIPA vous contactera pour vous communiquer les modalités de mise en œuvre de cette intermédiation.

En cas d'absence de paiement de la pension alimentaire , l'ARIPA versera au parent isolé l'Allocation de soutien Familial (ASF) afin de limiter ou compenser la perte de revenus et engagera immédiatement une procédure de recouvrement de l'impayé auprès de l'autre parent

RAPPELS LEGAUX

Aux termes de l'article 227-5 du code pénal, le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

L'article 227-7 du même code prévoit que le fait, par tout ascendant, de soustraire un enfant mineur des mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié ou chez qui il a sa résidence habituelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Aux termes de l'article 227-6 du code pénal, le fait, pour une personne qui transfère son domicile en un autre lieu, alors que ses enfants résident habituellement chez elle, de ne pas notifier son changement de domicile, dans un délai d'un mois à compter de ce changement, à ceux qui peuvent exercer à l'égard des enfants un droit de visite ou d'hébergement en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Annexe 2 - 2a : DECLARATION DES ENFANTS EN RESIDENCE CLASSIQUE

RÉSIDENCE HABITUELLE CHEZ L'UN DES PARENTS ET DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT CHEZ L'AUTRE PARENT

La résidence habituelle de l'enfant / des enfants :

.....
.....
.....

sera fixée chez

Le parent chez qui l'enfant / les enfants ne réside(nt) pas habituellement l'accueillera / les accueillera selon les modalités suivantes :

▪ **En période scolaire (plusieurs exemples d'organisation au choix) :**

- les fins de semaines paires du à heures au à heures
- les fins de semaines impaires du à heures au à heures
- les première, troisième et cinquième fins de semaine de chaque mois du à heures au à heures, étant précisé que si le cinquième samedi d'un mois est suivi du premier dimanche du mois suivant, cette fin de semaine sera considérée comme la première du mois suivant (il est tenu compte de la place du dimanche dans le mois)
- les deuxième et quatrième milieux de semaine de chaque mois du à heures au à heures

- tous les milieux de semaine du à heures au à heures
- un samedi et/ou dimanche sur deux (fin de semaines paires/impaires* dans l'ordre du calendrier) de heures à heures (*Barrer la mention inutile)
- autres modalités :
.....
.....

▪ **En période de vacances scolaire (plusieurs exemples d'organisation au choix) :**

- Pour les vacances scolaires d'une ou deux semaines :
chez M. (Prénom(s), NOM) / Mme (Prénom(s), NOM) pendant la première moitié des vacances les années paires et la seconde moitié des mêmes vacances les années impaires, chez l'autre parent pendant la seconde moitié des vacances les années paires et la première moitié des mêmes vacances les années impaires.
- Pour les vacances scolaires de plus de deux semaines :
chez M. (Prénom(s), NOM) / Mme (Prénom(s), NOM) pendant le premier et le troisième quart des vacances les années paires et le deuxième et le quatrième quart des mêmes vacances les années impaires, chez l'autre parent pendant le premier et le troisième quart des vacances les années paires et le deuxième et le quatrième quart des mêmes vacances les années impaires.
- L'intégralité de toutes les vacances scolaires chez M. (Prénom(s), NOM) / Mme (Prénom(s), NOM), sauf pour les congés de Noël et les vacances d'été pour lesquels il/elle prendra l'enfant/les enfants la première moitié les années paires et la seconde moitié les années impaires.
- Autres modalités :
.....
.....

▪ **Autres précisions utiles à apporter :**

- Les dates de vacances scolaires à prendre en considération sont celles de l'académie dont dépend l'établissement scolaire de l'enfant/des enfants.
- Pendant les périodes de vacances scolaires, le droit de visite et d'hébergement s'exercera à partir de 14 heures lorsque les vacances débiteront le samedi à 12 heures et à partir de 10 heures le lendemain du dernier jour de scolarité dans les autres cas, l'enfant/les enfants étant ramené(s) au domicile de l'autre parent chez lequel il(s) réside(nt) le dernier jour de la période de vacances accordée à 19 heures.
- Le droit de visite et d'hébergement s'étend aux jours fériés et ponts qui précèdent ou qui suivent.
- M. (Prénom(s), NOM) / Mme (Prénom(s), NOM) confirmera à l'autre parent, quinze jours à l'avance en ce qui concerne les petites vacances scolaires et un mois à l'avance en ce qui concerne les vacances scolaires d'été, qu'il/elle entend bien exercer son droit de visite et d'hébergement.
- à charge pour le parent débutant sa période d'accueil de l'enfant d'aller le chercher chez l'autre parent
- à charge pour le parent finissant sa période d'accueil de l'enfant de l'amener chez l'autre parent

- le changement se fera en sortie de classe, le parent débutant sa période d'accueil venant chercher l'enfant
- possibilité de faire prendre et de faire ramener l'enfant/les enfants par une personne de confiance au domicile de l'autre parent (identité de la personne de confiance : M. (Prénom(s), NOM) / Mme (Prénom(s), NOM))
- si le bénéficiaire n'est pas venu chercher l'enfant/les enfants au plus tard une heure après l'heure fixée, pour les fins de semaine, ou au plus tard dans la première journée pour les périodes de vacances, il sera, sauf accord contraire des parties ou cas de force majeure, considéré comme ayant renoncé à son droit de visite et d'hébergement pour toute la période concernée le père prendra l'enfant/les enfants le week-end de la fête des pères dès le à heures et la mère le week-end de la fête des mères dès le à heures
- autres modalités :
.....
.....

▪ **Modalités du changement de résidence en période scolaire et en période de vacances scolaires (facultatif) :**

- à charge pour le parent débutant sa période d'accueil d'aller chercher l'enfant/les enfants chez l'autre parent
- à charge pour le parent finissant sa période d'accueil d'emmener l'enfant/les enfants chez l'autre parent
- possibilité de faire prendre et de faire ramener l'enfant/les enfants par une personne de confiance au domicile de l'autre parent (identité de la personne de confiance : M. (Prénom(s), NOM) / Mme (Prénom(s), NOM))
- autres modalités :
.....
.....
- En l'absence de l'un des parents pendant la période de résidence de l'enfant/des enfants à son domicile, celui-ci proposera préférentiellement à l'autre parent de recevoir l'enfant/des enfants, ce avant toute autre solution de garde collective ou individuelle

Annexe 2 - 2b : DECLARATION DES ENFANTS EN RESIDENCE REDUITE

RÉSIDENCE HABITUELLE CHEZ L'UN DES PARENTS ET DROIT DE VISITE ET D'HERBERGEMENT REDUIT CHEZ L'AUTRE PARENT

La résidence habituelle de l'enfant/ des enfants :

.....
.....
.....
.....

sera fixée chez

Modalités de visite retenues pour l'autre parent :

Exemple :

- **En période scolaire :**
 - une journée par mois, tel jour, de telles heures à telles heures
 - deux journées par mois, tel jour, de telles heures à telles heures

- **En période de vacances scolaires**

Modalités à préciser :
.....

Autres modalités :
.....

Le droit de visite et d'hébergement est réduit lorsque l'enfant passe moins d'un quart du temps chez le parent et le reste du temps chez l'autre parent (soit une durée totale inférieure à 91 jours sur une année civile chez le parent chez qui l'enfant ne réside pas habituellement).

Cette situation peut se présenter lorsque le parent n'est que très peu disponible ou lorsque le parent ne dispose que d'un droit de visite car il ne peut pas recevoir son enfant chez lui parce que le logement n'est pas adapté.

Annexe 2-2c : DECLARATION DES ENFANTS EN RESIDENCE ALTERNEE

La résidence de l'enfant / des enfants :
.....
.....
.....

est fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents selon les modalités suivantes :

- **En période scolaire : (plusieurs exemples d'organisation au choix)**
 - une semaine chez l'un des parents suivie d'une semaine chez l'autre, et ainsi de suite en alternance du au

Par exemple : « du vendredi à la sortie des classes au vendredi suivant même heure » ou « du samedi à 10h au samedi suivant même heure ».

- selon la rotation suivante :
 - chez..... du au
 - chez l'autre parent, du au

Exemple d'une organisation sur deux semaines :

- chez le père du lundi après l'école jusqu'au mercredi matin avant l'école
- chez l'autre parent du mercredi après l'école jusqu'au vendredi avant l'école

- chez le père du vendredi après l'école jusqu'au mercredi matin suivant avant l'école
- chez l'autre parent du mercredi après l'école jusqu'au lundi matin suivant avant

chez du au

- les jours suivants :

chez l'autre parent, du au

les jours suivants :

Autres modalités :

▪ **En période de vacances scolaires (*plusieurs exemples d'organisation au choix*) :**

Pour les vacances scolaires d'une ou deux semaines :

chez la première moitié des vacances les années paires et la seconde moitié des mêmes vacances les années impaires, chez l'autre parent pendant la seconde moitié des vacances les années paires et la première moitié des mêmes vacances les années impaires.

Pour les vacances scolaires de plus de deux semaines :

chez le premier et le troisième quart des vacances les années paires et le deuxième et le quatrième quart des mêmes vacances les années impaires, chez l'autre parent pendant le premier et le troisième quart des vacances les années paires et le deuxième et le quatrième quart des mêmes vacances les années impaires.

autres modalités :

.....

▪ **Modalités du changement de résidence en période scolaire et en période de vacances scolaires (*plusieurs exemples d'organisation au choix*) (*facultatif*)**

à charge pour le parent débutant sa période d'accueil de l'enfant d'aller le chercher chez l'autre parent

à charge pour le parent finissant sa période d'accueil de l'enfant de l'emmener chez l'autre parent

possibilité de faire prendre et de faire ramener l'enfant par une personne de confiance au domicile de l'autre parent (identité de la personne de confiance :))

autres modalités :

En l'absence de l'un des parents pendant la période de résidence de l'enfant/des enfants à son domicile, celui-ci proposera préférentiellement à l'autre parent de recevoir de l'enfant/les enfants, ce avant toute autre solution de garde collective ou individuelle.

Les parents conviennent de la répartition suivante de l'avantage fiscal (*à préciser, si le partage des parts est envisagé*) :

M. (Prénom(s), NOM) / Mme (Prénom(s), NOM)
aura (*préciser la part, par exemple : 0,25*) part fiscale.

M. (Prénom(s), NOM) / Mme (Prénom(s), NOM)
aura (*préciser la part, par exemple : 0,25*) part fiscale.